



ARRÊTÉ MUNICIPAL ODP/2019/065

INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES RIVERAINS DANS UNE PARTIE DE LA RUE ISAMBERT, PENDANT LES TRAVAUX DE REPRISE DES BRANCHEMENTS D'ADDUCTION EAU POTABLE.

Le Maire de la Ville de Thouars,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ensemble des textes réglementaires portant application du Code de la Route, notamment le décret 54.274 du 10 juillet 1954 et les arrêtés ministériels des 13, 15, 16, 17 et 22 juillet 1954,

Vu l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 et le décret 58.1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière,

Vu le décret 60.14 du 9 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route, notamment l'article R.610-5 du Code Pénal, qui soumet à l'amende de police tous ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le décret n° 62.1179 du 12 octobre 1962 (JO du 13), notamment les articles R.10.1 et R.37.1,

Vu l'arrêté municipal du 11 mars 1982 et les textes subséquents, prévoyant entre autres mesures l'interdiction de la circulation dans la rue Isambert, partie entre les rues Bigot et Saint Médard, sauf riverains,

Vu la demande formulée le 12 février 2019 par l'Entreprise M'RY, 20 boulevard Bernard Palissy 79200 PARTHENAY,

CONSIDERANT qu'il importera d'interdire toute circulation et le stationnement des véhicules dans une partie de la rue Isambert, pendant les travaux de reprise des branchements d'adduction eau potable,

ARRETE

ARTICLE 1er : Du LUNDI 11 MARS au VENDREDI 29 MARS 2019, à l'occasion des travaux de reprise des branchements d'adduction eau potable, toute circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans la rue Isambert, dans sa partie comprise entre les rues Bonaventure Bertram et Saint Médard.

L'Entreprise M'RY devra prévenir les riverains de sorte qu'ils prennent leurs dispositions par rapport à leurs véhicules : voie étroite sans issue.

Elle devra s'efforcer de permettre aux riverains de la rue Bigot d'accéder ou quitter leur domicile : voie étroite en sens unique.

L'Entreprise M'RY devra également maintenir la circulation dans toute la rue Bonaventure

Bertram pour permettre aux usagers de la place du Quatre Août et de la rue Isambert -partie entre les rues du Président Tyndo et Bonaventure Bertram- de se dégager.

Une pré-signalisation sera installée assez tôt de sorte que les usagers ne se butent pas sur les travaux. Les interdictions de stationner seront signalées au moins 48 heures avant le début du chantier. Les véhicules en stationnement interdit pourront être verbalisés.

L'Entreprise mettra en place les déviations nécessaires.

ARTICLE 2 : L'Entreprise M'RY devra autant que possible maintenir l'accès aux immeubles et aux garages des propriétaires.

Dans le cas où la Société ne pourrait pas remplir cette condition, elle devra prévenir les usagers des garages ou les occupants des immeubles pour que leurs véhicules ne soient pas immobilisés.

Elle devra prendre toutes précautions pour tolérer la circulation des propriétaires riverains et des piétons.

ARTICLE 3 : L'installation et la mise en place de la signalisation découlant de la réglementation qui précède seront réalisées par les soins et aux frais de l'Entreprise M'RY qui demeurera responsable des accidents qui pourraient être dus à l'insuffisance ou au mauvais fonctionnement des dispositifs, ou résulteraient des modifications apportées aux conditions normales de la circulation et du stationnement, ou qui seraient la conséquence de ces interdictions.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et des textes subséquents sont rapportées temporairement pendant la durée du chantier et seulement en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis au Service Municipal de Voirie ainsi qu'à l'Entreprise M'RY qui assurera son affichage à l'entrée de la voie et assez tôt de façon que les usagers ne soient pas surpris.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice Générale des Services, l'Entreprise M'RY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thouars, le 18 février 2019

Le Conseiller Municipal Délégué, Travaux sur Voirie, Partage de l'Espace Public, Police du Maire, Foires et Marchés, Jardins Familiaux.

Jean-Pierre NOGUES



- 1 ex Entreprise M'RY
- 1 ex Commissariat
- 1 ex Service Municipal Voirie
- 2 ex Presse
- 1 ex Affichage le 25/02/2019
- 1 ex Maire-Adjoint